

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'INSERTION DE LA DÉFENSE
EPIDE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES CENTRES EPIDE
APPLICABLE AUX VOLONTAIRES POUR L'INSERTION**

VERSION DU 01/11/2010
ANNULE ET REMPLACE TOUTE VERSION ANTERIEURE

TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet

L'EPIDE a pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes adultes volontaires au terme d'un parcours éducatif global, la formation dispensée contribuant à la durabilité de cette insertion. L'objectif est de former des citoyens responsables, attachés à la République et aux valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, fondatrices de la société à laquelle ils appartiennent.

Le présent règlement intérieur, établi selon les prescriptions du décret n°2005-886 du 02/08/05, a pour objet de rappeler aux volontaires leurs droits et leurs devoirs afin que la vie dans les centres se déroule conformément à la mission de l'EPIDE.

Les volontaires s'engagent, lors de la signature du contrat initial, à respecter le règlement intérieur de l'EPIDE pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement.

Le Directeur de chaque centre est responsable de la mise en œuvre et du respect du règlement intérieur dans chacune de ses dispositions.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des emprises des centres EPIDE.

Le présent règlement s'applique aussi lors des stages de cohésion et lors des activités organisées par l'EPIDE à l'extérieur des centres, dans le cadre de la formation dispensée.

Le présent règlement intérieur s'applique sans réserve à tous les volontaires, sauf dispositions particulières contraires ou spécifiques. Sont également concernés les volontaires qui sont hébergés sur le centre durant les week-end et les congés, ainsi que ceux qui, étant insérés, bénéficient toujours d'un hébergement sur le centre.

Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent également à toutes les catégories de personnes extérieures susceptibles, à quelque titre que ce soit, de pénétrer dans l'enceinte des centres – notamment à celles auxquelles l'EPIDE peut faire contractuellement appel – et qu'elles y demeurent durablement ou non, exception faite des cas d'intervention d'entreprises.

TITRE II – LES CONDITIONS D’HYGIENE ET DE SECURITE

Article 3 – Respect des consignes en matière d’hygiène et de sécurité

Chacun des volontaires doit impérativement se conformer aux directives et consignes adressées par le directeur du centre ou aux agents d’encadrement qui le représente.

Chacun des volontaires doit immédiatement avertir le Directeur du centre ou l’agent d’encadrement qui le représente, lorsqu’il est victime d’une atteinte à son intégrité physique ou morale ou témoin de tels faits dans l’enceinte du centre,

Chacun des volontaires doit impérativement respecter, dans l’intérêt de tous, l’ensemble des consignes de sécurité, y compris verbales, qui lui sont adressées, sous le contrôle du directeur du centre, du directeur adjoint et de l’ACMO.

Chacun des volontaires est tenu de connaître et de respecter scrupuleusement les consignes affichées dans les centres relatives aux conditions de circulation et d’utilisation du matériel, aux mesures à prendre en cas d’accident et à la lutte contre les incendies.

La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurité dont les volontaires auraient connaissance doivent être immédiatement signalés au Directeur adjoint ou au Responsable HST.

Toute inobservation de ces consignes ou directives constitue une faute.

Article 4 – Accident au sein des centres

Tout volontaire témoin d’un accident dans le centre, est tenu d’appeler les services d’urgence, de prêter secours à la victime, puis de le signaler à son encadrement, à la permanence ou au Directeur du centre.

Article 5 – Repas, boissons alcoolisées et substances interdites

Il est interdit aux volontaires de prendre leurs repas en dehors des locaux prévus à cet effet.

Les volontaires qui seraient autorisés à passer le week-end dans le centre devront prendre leur repas dans la salle de restauration ou dans le local prévu à cet effet.

Les volontaires doivent, à l’occasion des repas en cantine, adopter une tenue correcte ainsi qu’une attitude respectueuse avec le personnel de service et veiller à ne pas gaspiller la nourriture.

Afin d’assurer la sécurité de la collectivité, l’introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites (drogues) au sein du centre sont interdites.

A cet effet, il pourra être demandé ponctuellement aux volontaires, durant le séjour au sein du centre, de laisser la direction du centre ou le personnel encadrant contrôler le contenu de leurs

bagages et de leur espace de rangement dans les chambres en leur présence et celle d'un témoin (volontaires délégués ou personnel, selon le souhait du volontaire concerné et la disponibilité des personnes). La présence d'articles interdits est consignée par écrit par le directeur du centre ou son représentant et est passible des sanctions prévues au présent règlement. Elle doit être constatée, le cas échéant, par un officier de police judiciaire et donne lieu, le cas échéant, à des poursuites pénales qui peuvent se cumuler avec les sanctions prévues au présent règlement. Le non-respect de cette consigne peut entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive par cessation anticipée du contrat de volontariat, dans les conditions des articles 14 et 15 du présent règlement intérieur.

Article 6 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les locaux du centre à l'exception des lieux désignés, à cet effet, par le directeur de centre.

Article 7– Harcèlement sexuel

Aucun volontaire, aucun candidat au volontariat, ne peut être sanctionné, exclu ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun volontaire ne peut être sanctionné, exclu ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article 8 – Harcèlement moral

Le harcèlement moral qui a pour effet une dégradation des conditions de travail et de vie dans le centre, est susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel de la personne qui en est l'objet.

Aucun volontaire ne donc peut être sanctionné, exclu ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, dès lors qu'il a subi ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent. De même tout volontaire ne peut être sanctionné s'il s'oppose, témoigne ou relate des faits de harcèlement moral.

Toute rupture du contrat de volontariat qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

TITRE III – LES DROITS ET DEVOIRS DES VOLONTAIRES

SOUS-TITRE A : LES DEVOIRS DES VOLONTAIRES

Article 9 – Comportement général

Chaque volontaire doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir être en collectivité. Il doit se comporter en toutes circonstances avec politesse, calme et modération.

Les comportements agressifs, rixes, injures, insultes, incivilités ou autre forme d'actes de violence sont interdits dans les centres, *en particulier* lorsque de tels actes sont susceptibles de sanctions pénales, comme c'est le cas de tout comportement raciste, antisémite, xénophobe, homophobe.

Chaque volontaire doit impérativement se conformer à la discipline en vigueur au sein du centre et observer et exécuter les directives qui lui sont adressées en ce sens par tout cadre.

Chaque volontaire doit également faire preuve de motivation et d'assiduité, en participant de manière active et régulière à toutes les activités (enseignement, formation, sport) dispensées au sein du centre, ainsi qu'aux tâches d'entretien collectif nécessaires à la vie de l'établissement.

Conscients de l'image de l'institution à laquelle ils appartiennent, les volontaires doivent veiller à adopter un comportement exemplaire en tous lieux et en toutes circonstances comme dans la diffusion d'images ou de vidéo sur Internet.

Article 10 – Horaires, emplois du temps, règles de vie :

➤ Cadre général :

Les volontaires sont placés sous le régime de l'internat.

En principe, le gîte et la restauration sont assurés comme suit :

- restauration, du lundi matin au vendredi midi ;
- gîte, du dimanche soir à partir de 20h00 heures au vendredi fin d'après midi, 18h00 heures.

Par exception, le directeur du centre peut sur autorisation préalable du Directeur général aménager ces horaires pour satisfaire aux nécessités de bon fonctionnement du centre.

Au terme des sorties de fin de semaine et des congés, les volontaires sont tenus de rentrer au centre avant l'heure limite fixée à cet effet par le Directeur de chaque centre. En cas de retard prévisible, ils doivent avertir l'établissement et apporter un justificatif au retour.

Tout retard injustifié est susceptible d'entraîner une sanction dans les conditions fixées par les articles 14 et 15 du présent règlement.

➤ Obligations quotidiennes du volontaire insertion :

Le volontaire doit suivre avec assiduité le programme des activités tel qu'il est défini par la Direction, à savoir :

- se lever dès l'heure du réveil ;
- procéder à sa toilette et revêtir la tenue fixée pour la journée par le référent ;
- faire son lit et ranger ses effets personnels ;
- exécuter les tâches d'entretien collectif ;
- prendre le petit déjeuner et les repas selon l'organisation définie par le centre ;
- assister à l'ensemble du programme de formation (cours, stage, etc.) ;
- assister à l'étude du soir sous la surveillance des cadres.

Les volontaires doivent satisfaire aux différents appels effectués par les cadres, afin de s'assurer de leur présence effective dans le centre.

La pratique de l'éducation physique et sportive fait partie intégrante du programme de l'EPIDE. Elle est obligatoire, sauf avis médical contraire émis en cours de formation.

➤ Comportement:

Lors des rassemblements, et selon les ordres qui lui auront été adressés par son encadrement, le volontaire se tient au garde-à-vous ou au repos. Il en est notamment ainsi dans les cérémonies aux couleurs organisées au sein de l'établissement ou dans les cérémonies patriotiques auxquelles les volontaires peuvent être conviés en détachements constitués.

Les déplacements collectifs au sein du centre ou à l'extérieur s'effectuent au pas et en groupes constitués sous les ordres d'un cadre de contact ou d'un volontaire désigné à cet effet, sauf exception.

En présence du personnel d'encadrement et de formation, quel que soit sa fonction, le volontaire doit, en toutes circonstances, adopter une attitude attentive et polie.

➤ Prescriptions particulières :

Il est interdit aux volontaires :

- d'introduire et/ou de détenir toutes armes à feu ou armes blanches, telles que couteaux, canifs, cutters ou autres objets susceptibles de perturber la vie du centre et de mettre en danger la vie d'autrui, tels que pétards, bombes lacrymogènes et bombes de peintures ;
- d'introduire dans le centre et quelle qu'en soit la raison, des objets, marchandises ou denrées destinées à y être vendues ;
- de consommer toute nourriture ou boisson durant les cours ;
- d'introduire et de faire circuler dans l'enceinte des centres des tracts à caractère politique ou religieux ;
- d'organiser toute réunion politique ou religieuse, excédant les limites des droits individuels d'opinion, de liberté religieuse et d'expression qui leur sont reconnus ;
- d'organiser et/ou de participer à des séances de bizutage sous quelque forme que ce soit. Celles-ci sont susceptibles d'entraîner, outre l'exclusion immédiate, un dépôt de plainte et des poursuites pénales ;
- de se livrer à des jeux d'argent ou de hasard dans l'enceinte de l'établissement ;
- de pratiquer toutes formes de racket à l'égard des autres volontaires comme des cadres de l'établissement ;

- d'introduire dans les chambres, sans autorisation, des appareils de chauffage et de cuisson ou des récepteurs de télévision ;
- de détenir un animal ;
- de se livrer à du tapage diurne ou nocturne.
- de circuler hors ou dans les locaux du centre après l'extinction des feux.

L'usage des postes de radio, des téléphones portables et des lecteurs en tout genre (disques, DVD, MP3, etc.) est autorisé en dehors des temps d'activité. Leur usage doit demeurer discret et respecter la tranquillité des autres volontaires. Le silence est de règle après l'extinction des feux.

Les visites de personnes extérieures au centre sont interdites, sauf sur autorisation particulière délivrée par le Directeur du centre.

L'introduction et le stationnement d'un véhicule personnel dans l'enceinte de l'établissement sont également soumises à l'autorisation du directeur du centre.

Article 11 – Tenue vestimentaire

Lors de son intégration et après signature du contrat, le volontaire se voit remettre :

- à titre définitif, un nécessaire hygiène et entretien, qui comprend une trousse de toilette, un nécessaire à chaussures et des serviettes de toilette ;
- à titre de prêt, pendant toute la durée de son contrat de volontariat, un trousseau dont la liste des effets et de leur valeur lui est remise à sa réception. Il doit en assurer le bon entretien et doit le restituer en bon état.

Compte tenu de la nature de l'institution, et afin de conserver son image de marque et sa spécificité, le volontaire doit impérativement observer les consignes vestimentaires suivantes :

- port complet de l'uniforme en vigueur, avec la plus stricte correction et à l'exclusion de tout autre effet ;
- toute tenue excentrique est à proscrire ;
- les filles doivent relever leurs cheveux en chignon, ou les maintenir par une barrette ou un filet résille de couleur sombre ; le maquillage doit être discret;
- sont formellement interdits les piercings, et les boucles d'oreilles;
- les cheveux sont portés courts pour les garçons, le port de la barbe, courte et taillée, est autorisé ;
- le port des vêtements personnels est autorisé uniquement lors des autorisations de sortie et des départs en congés ;
- les signes d'appartenance religieuse ne doivent pas être portés de façon ostentatoire.

Article 12 – Respect des locaux et des biens du centre

L'usage des locaux et du matériel du centre doit être exclusivement réservé aux programmes des études et activités, tels qu'ils sont définis et arrêtés par le Directeur.

Chaque volontaire est tenu de se montrer soigneux et respectueux des biens de la collectivité.

En cas de dégradation des locaux ou des biens, de matériel, de perte et/ou de non restitution d'effets du trousseau, l'EPIDE pourra procéder à une retenue sur l'allocation mensuelle du volontaire dans la limite du tiers de celle-ci, faite à concurrence du coût de remplacement du ou des articles.

La retenue sera calculée sur la base :

- des éléments dégradés,
- de la liste des effets du trousseau et de leur valeur, telle qu'elle est remise à chacun des volontaires lors de la signature de leur contrat.

Si l'allocation mensuelle restant à percevoir par le volontaire ne permet pas d'assurer le remboursement du préjudice, un remboursement complémentaire pourra être demandé au volontaire.

Chaque volontaire doit impérativement respecter la séparation existant entre les espaces (dortoirs, salles d'eaux, toilettes, etc.) réservés aux femmes et ceux réservés aux hommes.

Le non-respect de cette règle entraînera une sanction disciplinaire.

Article 13 – Définition de la faute

La violation du présent règlement constitue une faute. Les sanctions liées à la violation du règlement intérieur n'exonèrent pas le contrevenant d'avoir à rendre des comptes des comportements ou des actes relevant de la justice pénale.

Ainsi, à titre d'exemples, seront considérées comme des fautes passibles de sanction :

- toute violation de l'obligation générale de bon comportement, résultant, notamment, des agissements suivants :
 - toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, quelle que soit sa qualité, par le fait de violences physiques ou verbales, sévices, harcèlement, brimades, menaces ou insultes ;
 - toute attitude d'insubordination ou d'insolence envers un personnel du centre (cadres, formateurs, personnels de service, etc.), en particulier le refus d'exécuter une consigne ou un ordre ;
 - toute attitude inconvenante et irrespectueuse envers les autres volontaires et, en particulier, envers celles et ceux du sexe opposé ;
 - toute atteinte au droit de propriété constituée par le vol, la fouille, la dégradation des affaires personnelles d'autrui et/ou les biens et locaux du centre ;
 - toute dégradation d'un matériel lié à la sécurité des personnes et des biens ;
 - l'organisation ou la participation à une manifestation collective non autorisée ou interdite par le Directeur du centre ;
 - toute attitude ou fait visant ou conduisant à créer du désordre au sein de l'établissement ;
 - l'introduction, la détention ou la consommation de stupéfiants ou d'alcool ;
 - toute attitude ou fait portant atteinte de quelque façon que ce soit à l'institution et à l'image de l'EPIDE et à celle des centres, y compris à l'extérieur desdits centres ;
 - toute diffusion d'images ou vidéos nuisant à l'image de l'établissement sur Internet ;

- la diffusion de propos ou d'écrits ou tout autre action portant atteinte aux principes et valeurs de neutralité, de pluralisme et de tolérance qui président, à l'instar de tout établissement public, à l'institution et au fonctionnement de l'EPIDE.

L'ensemble de ces manquements est susceptible d'entraîner une exclusion temporaire ou définitive du centre, dans les conditions visées aux articles 14 et 15 du présent règlement.

- une absence injustifiée à l'occasion de toute activité entrant dans la formation ;
- le manque de motivation et d'assiduité dans les activités (enseignement, formation, sport) dispensées au sein du centre, aux tâches d'entretien collectif nécessaires à la vie de l'établissement ;
- l'inexécution d'un travail demandé ;
- l'absence manifeste de volonté de s'inscrire dans une dynamique de recherche active d'emploi, de se mobiliser sur les actions ou les entretiens permettant l'accès à l'emploi ;
- le fait de gêner le travail d'un ou de plusieurs camarades ;
- la violation des règles d'examen (copier ou tricher) ;
- l'inexécution de l'obligation de respect des horaires fixés par la programmation ;
- le fait de quitter ou tenter de quitter l'enceinte du centre en dehors des autorisations de sortie ou congé, de manquer un appel ou un repas, de s'absenter ou de se présenter avec retard sans justification ;
- la méconnaissance des consignes ou directives adressées par les personnes habilitées, la violation des obligations de formation à la sécurité et de respect des normes de sécurité ainsi que le non respect des conditions d'usage des locaux et du matériel appartenant au centre, telles que définies à l'article 12 du présent règlement ;
- toute violation des règles afférentes à la tenue vestimentaire et aux conditions d'hygiène, tels que :
 - le port négligé de la tenue ;
 - la tenue sale et/ou incorrecte ;
 - le manquement aux règles d'hygiène.

Supprimé : 14

Cette liste est seulement indicative et non limitative.

Article 14- Nature et échelle des sanctions

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des volontaires sont :

Supprimé : ¶

- 1° - l'exclusion provisoire de certaines activités ;
- 2° - l'interdiction provisoire d'accès aux lieux de loisirs ;
- 3° - l'accomplissement de travaux d'intérêt général ;
- 4° - la privation de sortie ;
- 5° - l'avertissement ;
- 6° - le blâme ;
- 7° - l'exclusion temporaire du centre de formation, pour une durée qui ne peut excéder un mois, mais avec la suppression du versement de l'allocation et de la capitalisation de la prime au titre de la période considérée ;
- 8° - la cessation anticipée du volontariat (ou exclusion définitive).

A ces sanctions disciplinaires peuvent se substituer ou s'ajouter des mesure éducatives de réparation éducatives agréées par le conseil d'administration et dont la liste figure en annexe au présent règlement.

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis dont la durée ne peut excéder trois mois.

Toute sanction doit faire l'objet d'un rapport circonstancié établi par le cadre qui constate la faute. Il est adressé à l'autorité habilitée à prononcer la sanction après visa et avis du référent du volontaire incriminé. Les rapports sont conservés par le centre.

Les sanctions prononcées doivent être proportionnelles aux fautes commises.

Le choix de la sanction se fera en veillant à ce que sa nature prenne en compte les éléments structurants du projet pédagogique de l'EPIDE

Article 15 – Droits de la défense - Procédure disciplinaire

Les sanctions prévues du 1° au 6° de l'article 14 du présent règlement sont prises par le Directeur de centre.

Les sanctions prévues aux 7° et 8° de l'article 14 du présent règlement sont prises par le Directeur général de l'EPIDE, sur proposition du Directeur du centre. Des délégations particulières peuvent être accordées aux directeurs de centres et aux directeurs de formation. Dès la fin de la période probatoire, la proposition du directeur de centre, pour les sanctions prévues aux articles 7° et 8° de l'article 14, devra être accompagnée d'un avis du conseil de discipline.

Chaque centre est doté d'un conseil de discipline qui comprend :

- le Directeur du centre ou son représentant ;
- deux cadres désignés par le Directeur du centre dont le référent du volontaire concerné ;
- un volontaire désigné par le Directeur parmi les délégués des volontaires.

En cas d'égalité des voix, celle du directeur est prépondérante.

L'envoi d'un volontaire devant le conseil de discipline est décidé par le Directeur du centre qui désigne un rapporteur, communique à l'intéressé les raisons au vu desquelles il est envisagé de le sanctionner et recueille ses observations éventuelles.

Dans tous les cas, le volontaire concerné est convoqué par le conseil de discipline. Il peut se faire assister par une personne de son choix, volontaire ou cadre, appartenant au centre dont il relève. Afin de préparer sa défense, le volontaire doit disposer d'un délai minimum de trois jours.

En cas d'absence délibérée du VI au conseil de discipline, ce dernier se réunit normalement à la date prévue et émet son avis aux vues des pièces et témoignages à sa disposition.

En cas d'absence pour force majeure (hospitalisation, maladie, incarcération...), le directeur du centre repousse le conseil de discipline à une date ultérieure.

Dans l'attente de la prise d'une décision définitive, le volontaire peut être exclu temporairement à titre conservatoire, pendant 15 jours maximum, par le directeur du centre lorsqu'il a commis une faute d'une gravité particulière et que son maintien au sein de l'établissement est de nature à causer un trouble grave à l'ordre public. L'allocation et la prime ne sont pas dues pour cette période.

SOUS-TITRE B : LES DROITS DES VOLONTAIRES

Article 16 – Représentativité des volontaires

Dans chaque centre, des délégués de volontaires sont désignés par le Directeur du centre selon le principe suivant :

- pour les centres dont la taille est inférieure ou égale à 120 volontaires, 1 délégué et 1 suppléant
- pour les centres dont la taille est supérieure à 120, 2 délégués et 2 suppléants.

Tout volontaire peut se porter candidat au rôle de délégué. Après avoir reçu tous les candidats, le directeur de centre procède à la désignation des délégués et suppléants.

Cette désignation intervient dans les deux mois suivant le départ d'un des représentants.

Les délégués sont les interlocuteurs directs du Directeur du centre ainsi que du directeur des formations pour toutes les questions touchant à la vie quotidienne des volontaires. Ils participent à la commission consultative des volontaires.

Article 17 – Modalités d'exercice du droit d'expression et du droit à l'information

Les volontaires exercent librement leur droit d'expression ainsi que leur droit à l'information tout en respectant les principes et valeurs de pluralisme et de tolérance.

Les volontaires peuvent introduire dans l'enceinte des centres tous supports d'information de leur choix (livres, publications de presse écrites, etc.), à l'exclusion de ceux portant atteinte aux bonnes mœurs ou faisant l'apologie de toute forme de violence, destinés à mener une propagande politique ou religieuse, à caractère raciste, pornographique et plus généralement, en contradiction avec les valeurs qui président au fonctionnement de l'EPIDE et des centres EPIDE.

Les publications rédigées par les volontaires peuvent être librement diffusées dans le centre de formation, à l'exception des écrits qui répondraient aux critères définis au paragraphe précédent.

Ce contrôle est exercé par le Directeur du centre dans les limites édictées par l'article 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Il est à cet effet, destinataire de toute publication avant sa diffusion dans l'établissement, 24 heures avant la diffusion envisagée.

Lorsque les écrits en cause le justifient, le Directeur du centre peut suspendre ou interdire la publication litigieuse dans le centre et doit corrélativement en informer la direction de l'EPIDE aux fins d'une éventuelle sanction.

Article 18 – Modalités d'exercice de la liberté de culte

Les Centres EPIDE sont des établissements laïcs et républicains.

Toute manifestation publique ostentatoire y est interdite.

Les volontaires peuvent exercer librement le culte lié à leurs convictions religieuses dans l'enceinte des centres, mais uniquement en dehors des heures d'activités, et sans prosélytisme.

En tout état de cause, aucune prescription ou justification d'ordre religieux ne pourra être invoquée afin de se soustraire à l'obligation d'assiduité ou à l'exécution d'une sanction, quelle qu'en soit la source.

Article 19 – Modalités d'exercice du droit d'association

Les volontaires exercent le droit d'association dans les conditions suivantes :

- Les volontaires qui souhaitent constituer une association doivent procéder au dépôt du projet des statuts de l'association auprès du Directeur qui vérifie la compatibilité de la présence de l'association avec le fonctionnement du centre. L'objet de cette association ne saurait être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et doit être conforme aux principes de laïcité, de pluralisme et de tolérance ; les associations de nature politique ou religieuse sont par voie de conséquence interdites ;
- Les formalités administratives de constitution auprès de la Préfecture sont à la totale charge des volontaires.
- La domiciliation de l'association sur le centre doit recevoir l'accord préalable de la direction générale.

Si après sa création selon les modalités susvisées, les activités d'une association portent atteinte aux principes ci-dessus rappelés, le Directeur du centre peut demander à l'association de cesser ses activités au sein du centre et refuser de maintenir sa domiciliation au centre.

Article 20 – Modalités d'exercice du droit de réunion

Les volontaires exercent le droit de réunion après autorisation préalable du Directeur du centre dans les conditions suivantes :

- à l'initiative des délégués des volontaires régulièrement désignés en application de l'article 16 du présent règlement ;
- à l'initiative des associations mentionnées à l'article 19 du présent article ou d'un groupe de volontaires dans l'hypothèse de réunions destinées à l'information de l'ensemble des volontaires du centre.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures d'activités fixées par l'emploi du temps du centre et avant l'extinction des feux à 22 heures.

L'autorisation de tenir une réunion peut être subordonnée à la mise en œuvre de mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le Directeur du centre peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du centre ou susceptible de contrevenir aux dispositions du décret n° 2005-886 du 2 août 2005 relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires.

Article 21 – Mérite et autorisations de sortie

La direction peut accorder des récompenses, sous forme de témoignages de satisfaction et de lettres de félicitations sanctionnant le comportement exemplaire, l'excellence des résultats obtenus ou la progression du volontaire.

En fin de contrat, pour l'aider dans son insertion, le volontaire reçoit un dossier comprenant notamment :

- les attestations, en particulier des stages en entreprise, certificats et diplômes dans le cadre des formations délivrées,
- une attestation de formation signée du Directeur général et du Directeur de centre,
- et, si nécessaire, une lettre de recommandation.

Les volontaires ont l'autorisation de sortir du centre du vendredi soir au dimanche soir.

Le Directeur général peut, sur proposition du Directeur du centre, et en fonction des circonstances locales, étendre cette autorisation.

Article 22 – Contact avec la famille

Le Directeur du centre et ses subordonnés directs, veillent, autant que possible, au maintien, à la fréquence et à la qualité des contacts entre les volontaires et leur environnement familial et relationnel.

Le Directeur peut donc exceptionnellement autoriser les volontaires à recevoir un membre de leur famille, lorsque les circonstances le justifient et que cette visite participe à l'intégration et à la motivation du volontaire concerné.

Article 23 – Affichage et entrée en vigueur

Le règlement intérieur sera affiché dans tous les lieux prévus à cet effet et entrera en vigueur dès réception.

Article 24 – Modifications

Toute modification ultérieure, adjonction ou retrait au présent règlement relève de la compétence du conseil d'administration, après avis consultatif du CHS pour les matières relevant de sa compétence.

Article 25 – Opposabilité

Le présent règlement intérieur forme avec le contrat de volontariat, un tout indivisible et opposable à l'ensemble des volontaires, y compris lorsque ceux-ci ont intégré les centres antérieurement à son entrée en vigueur.

Chacun des volontaires reçoit un exemplaire du présent règlement au moment de son intégration ou lors de la signature du contrat initial auquel ce règlement est annexé.

Chacun, cadre ou volontaire, est tenu de prendre connaissance de son contenu et de ses modalités ultérieures de mise en œuvre, partout où il est affiché.

Nul ne pourra se prévaloir de son ignorance.